

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 juin 2014

Présents : M. Pivin, Bourgmestre-Président ; M. Cornelissen, M. De Keyn, Mme Andry, M. Delathouwer, Mme Dewinck-Capelle, M. Mghari, échevins ; Mme Genicot - Van Hoeymissen, M. Willems, Mme Cohen-Wellekens, M. Lagast, M. Laaouej, Mme Van Der Straeten, Mme Lamote, Mme Tyssaen, M. Aouasti, M. Huyge, Mme Zamouri, M. Deheyn, M. Booth, conseillers communaux ; M. Degrendele, secrétaire communal.

Séance publique

Objet 6

#Objet : Mobilité. Règlement complémentaire de circulation routière en voirie communale et régionale. Zone de stationnement à durée limitée (Zone bleue) et payant (Zone verte).

Extensions. Modifications.#

Le Conseil, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le volet réglementaire du Plan régional de politique de stationnement;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux zones de stationnement règlementées et aux cartes de dérogation;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif aux zones règlementées et aux cartes de dérogation;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 15 décembre 2007 sur les règlements complémentaires communaux de police et l'autorité de tutelle en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le règlement communal complémentaire du 16 septembre 1981 relatif à la circulation routière en voirie communale et régionale et ses modifications subséquentes;

Vu sa délibération du 2 décembre 1992 (A/008) relative au règlement communal

complémentaire à la circulation routière en voirie communale et régionale, et ses modifications subséquentes;

Vu sa délibération du 18 septembre 2003 (A/003) relative à la réglementation du stationnement des véhicules sur la voie publique organisant le nouveau plan de stationnement;

Vu sa délibération du 18 septembre 2003 (A/004) relative au règlement communal complémentaire à la circulation routière en voirie communale et régionale en ce qui concerne l'instauration d'une zone bleue;

Vu sa délibération du 26 novembre 2009 (A/003) relative au règlement communal complémentaire à la circulation routière en voirie communale et régionale en ce qui concerne la modification de la zone bleue;

Vu sa délibération du 21 juin 2012 (A/0003) relative au règlement communal complémentaire de circulation routière en voirie communale et régionale en ce qui concerne la zone de stationnement à durée limitée (modification de la zone bleue);

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser la situation en matière de stationnement dans l'ensemble de la commune;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la réglementation en matière de stationnement afin d'éviter le stationnement de voitures ventouses dans les quartiers résidentiels;

Considérant que les communes voisines ont pour la plupart réglementé leur stationnement à proximité de Koekelberg ce qui a comme conséquence l'augmentation du stationnement de voitures dans les quartiers non réglementés de Koekelberg;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer également les voiries où l'axe de la chaussée constitue la limite communale et les voiries qui se poursuivent sur la commune voisine, idéalement avec la même réglementation sur chacune de ces voiries;

Considérant qu'il est indispensable d'apporter ces modifications avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs et cartes de dérogations liés au stationnement, soit avant le 1er septembre 2014;

Considérant que le système d'application à la zone bleue consistant en l'obligation d'apposer le disque du lundi au samedi entre 8h et 22 heures pour une durée maximale de deux heures a fait ses preuves; qu'il y a lieu de la maintenir pour les voiries situées au sud de la ligne de chemin de fer et du métro;

Considérant que cette zone bleue peut être appelée "zone bleue renforcée" puisqu'elle concerne le centre historique de la commune;

Considérant que pour les voiries situées au nord de la ligne du chemin de fer et du métro, la pression liée au stationnement est moindre; qu'il y a lieu de créer une zone bleue consistant en l'obligation d'apposer le disque du lundi au samedi entre 9h et 18 heures pour une durée maximale de deux heures;

Considérant que cette zone bleue peut être appelée "zone bleue";

Considérant qu'il y a lieu de se conformer au volet réglementaire du PRPS en précisant le

type de zone payante présente sur le territoire de Koekelberg, à savoir la zone verte,

Décide,

Article 1.- de modifier l'article 21 c dudit règlement complémentaire de circulation routière par le texte suivant:

"1. Une zone (bleue) de stationnement où la durée du stationnement est limitée (article 27.1 du code de la route) dénommée "zone bleue" est créée sur les voies suivantes :

a) Pour tous les usagers:

- rue des Archers de part et d'autre
- avenue des Gloires Nationales de part et d'autre jusqu'au n°15
- rue De Neck de part et d'autre
- avenue du Panthéon de part et d'autre
- rue Jules Besme de part et d'autre
- rue Félix Vande Sande de part et d'autre
- square Félix Vande Sande de part et d'autre
- rue des Braves de part et d'autre
- rue du Parc Elisabeth de part et d'autre
- avenue de Jette de part et d'autre du n°1 au 73 et du n° 60 au n° 116
- avenue de la Liberté de part et d'autre entre l'avenue du Panthéon et l'avenue Seghers
- rue de l'Armistice entre le square Vande Sande et la rue de Normandie de part et d'autre
- chaussée de Jette entre la rue de l'Armistice et le n° 412 uniquement du côté pair
- rue Vanderborcht de part et d'autre entre l'avenue des Gloires Nationales et les n° 45 et 46
- rue de Normandie côté pair
- avenue Seghers côté impair y compris le terre-plein central et côté pair, y compris le terre-plein central, entre le n°38 et le croisement avenue Emile Bossaert
- Avenue de l'Indépendance Belge de part et d'autre y compris le terre-plein central
- Avenue Emile Bossaert sur le terre-plein central
- Place de Bastogne de part et d'autre
- Boulevard Mettewie de part et d'autre
- Avenue du Karreveld côté pair de la place de Bastogne au n° 52 et côté impair du n° 85 à la place de Bastogne
- Avenue de la Paix de part et d'autre et sur le terre-plein central
- Avenue de Berchem-Ste-Agathe de part et d'autre et sur le terre-plein central
- rue de la Carrière de part et d'autre
- rue Omer Lepreux de part et d'autre
- rue Emile Deroover de part et d'autre
- rue du Comptoir de part et d'autre
- rue M. L. Uytroever de part et d'autre
- avenue de la Basilique côté impair entre le n°321 et l'avenue du Panthéon et côté pair entre

l'avenue du Panthéon et le n°120

- avenue du Château côté pair et côté impair entre l'avenue de l'Hopital français et le n°61
- avenue François Sebrechts côté pair devant les n° 56 et 58
- rue du Petit Berchem côté impair depuis l'avenue de l'Hôpital français jusqu'au n° 65
- avenue de la Liberté côté pair et sur la berme centrale côté pair entre le n°200 et le boulevard Mettewie
- avenue de l'Hôpital français côté impair de l'avenue du Panthéon au n° 119

b) Excepté pour les bénéficiaires des cartes de dérogation, exonérés de la redevance et autorisés à mettre, sur la partie de la voie publique, leur véhicule en stationnement conformément aux conditions de durée spécifique de leur carte de dérogation;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a (P) comportant le symbole du disque sur le signal complété par les mentions "sauf cartes de stationnement" et "du lundi au samedi de 9h à 18h"

2. Une zone (bleue) de stationnement où la durée du stationnement est limitée (article 27.1 du code de la route) dénommée "zone bleue renforcée " est créée sur les voies suivantes :

a) Pour tous les usagers:

- rue de l'Eglise Ste-Anne de part et d'autre
- place Henri Vanhuffel de part et d'autre
- rue Van Bergen de part et d'autre
- rue George dit Marchal de part et d'autre
- rue Albert Dillie de part et d'autre
- rue de la Tannerie de part et d'autre
- rue Herkoliers de part et d'autre du n°1 au n°81
- rue Jules Debecker de part et d'autre
- rue de Ganshoren de part et d'autre
- rue Jean Jacquet de part et d'autre
- rue François Hellinckx de part et d'autre
- rue du Neep de part et d'autre
- rue du Cubisme de part et d'autre
- rue Léon Autrique de part et d'autre
- rue Stepman de part et d'autre
- rue Philippe Piermez de part et d'autre
- rue Antoine Court de part et d'autre
- rue Schmitz de part et d'autre
- rue des Tisserands de part et d'autre
- rue François Delcoigne de part et d'autre
- square de Noville de part et d'autre
- rue Emile Sergijsels de part et d'autre
- rue de la Sécurité de part et d'autre

- rue du Relais Sacré de part et d'autre
- rue Houzeau de Lehaie du n° 40 au n°64 ainsi que du n°43 au n°59
- chaussée de Jette entre le carrefour des rues Saint-Julien et Deschampheler et le Boulevard Léopold II de part et d'autre
- rue Montagne-aux-Anges côté pair
- rue du Jardinier côté pair entre les n° 80 et 100
- rue Deschampheler côté pair entre les n°2 et 34
- rue Saint-Julien côté impair
- place Van Hoegaerde côté pair et sur le terre-plein central
- rue Van Hoegaerde côté impair
- chaussée de Gand côté impair entre les n° 215 et 341

b) Excepté pour les bénéficiaires des cartes de dérogation, exonérés de la redevance et autorisés à mettre, sur la partie de la voie publique, leur véhicule en stationnement conformément aux conditions de durée spécifique de leur carte de dérogation;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a (P) comportant le symbole du disque sur le signal complété par les mentions "sauf cartes de stationnement" et "du lundi au samedi de 8h à 22h"

3. Un stationnement à durée limitée pour lequel il est fait usage d'un disque de stationnement est créé sur la voie suivante (article 27.2 du code de la route) :

a) pour tous les usagers:

- chaussée de Jette entre le Boulevard Léopold II et la rue de l'Armistice côté pair

b) Excepté pour les bénéficiaires des cartes de dérogation, exonérés de la redevance et autorisés à mettre, sur la partie de la voie publique, leur véhicule en stationnement conformément aux conditions de durée spécifique de leur carte de dérogation;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a (P) comportant le symbole du disque sur le signal complété par un panneau additionnel avec les mentions "sauf cartes de stationnement" et "du lundi au samedi de 8h à 22h" et complété par l'un des panneaux blancs à flèche noire prévu par l'article 70.2.2 du règlement général sur la police de la circulation routière."

Article 2.- de modifier l'article 21 a dudit règlement complémentaire de circulation routière par le texte suivant :

"Une zone de stationnement payant (zone verte) comprenant des emplacements délimités et pourvus d'horodateurs (article 27.3 du code de la route) est créée sur les voies suivantes :

a) Pour tous les usagers:

- place Eugène Simonis de part et d'autre
- avenue de Jette de part et d'autre entre la place Simonis et l'avenue des Gloires Nationales
- avenue de la Liberté de part et d'autre entre la place Simonis et la rue des Braves
- boulevard Léopold II de part et d'autre et sur les emplacements des voies latérales entre la place Simonis et le carrefour avec la rue de l'Eglise Ste-Anne et la chaussée de Jette
- rue Herkoliers de part et d'autre entre le n° 83 et le boulevard Léopold II

- rue de l'Armistice de part et d'autre entre le square Félix Vande Sande et la chaussée de Jette
- rue Léon Fourez de part et d'autre

b) Excepté pour les bénéficiaires des cartes de dérogation, exonérés de la redevance et autorisés à mettre, sur la partie de la voie publique, leur véhicule en stationnement conformément aux conditions de durée spécifique de leur carte de dérogation;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a (P) complétée par les mentions "payant" et "sauf cartes de stationnement"

Article 3.- le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Délibéré en séance du 26 juin 2014.

Pour expédition conforme :

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,

Dave DEGRENDELE



Le Bourgmestre,
Par délégation :
L'Echevin,

Jean-Pierre CORNELISSEN